



Monsieur Adrien DENIS

Maire de NOYANT-VILLAGES

Au Conseil Municipal de Noyant-Villages

Noyant, le 18 juin 2024

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous inviter à participer à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu :

**SALLE DE REUNION MAIRIE DE NOYANT-VILLAGES**

**LE LUNDI 24 JUIN 2024 À 20H00**

**merci d'être présent des 19h45**

L'ordre du jour sera le suivant : ( Cf. Ordre du jour détaillé)

- 1- Délibération n° D-2024-089 portant sur la vente de ferraille
- 2- Délibération n° D-2024-090 portant sur la détermination des prix de vente d'une Faucheuse, d'un Giro broyeur, de 2 tracteurs et d'une bennette.
- 3- Délibération n° D-2024-091 portant sur l'aménagement de voirie sur la commune déléguée de Genneteil autour de la place de l'église
- 4- Délibération n° D-2024-092 portant sur la mise à jour du règlement de voirie départementale en 2019 a contribué à faire évoluer la répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre les communes et le Département.
- 5- Délibération n° D-2024-093 portant sur l'opération d'effacement des réseaux de distribution publique – Renforcement réseau DP Sécurisation Basse Tension rue de Touraine/Claire Fontaine sur la commune déléguée de Noyant sur le territoire de Noyant-Villages.
- 6- Délibération n° D-2024-094 portant sur le complément n°1 portant sur l'attribution des subventions annuelles aux associations pour l'année 2024 : catégorie 3- vie sociale
- 7- Délibération n° D-2024-095 portant sur le complément N°1 de la délibération portant définition du montant du contrat d'association avec cl'1 d'œil pour 2024
- 8- Délibération n° D-2024-096 portant sur le renouvellement du dispositif « cantine à 1€ » dans les territoires ruraux
- 9- Délibération n° D- 2024-097 portant sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur du collège de Noyant-Villages
- 10- Délibération n° D-2024-098 portant sur le renouvellement de la convention d'objectifs avec l'association cl'1 d'œil
- 11- Délibération n° D-2024-099 portant sur le lancement du marché de maintenance des photocopieurs
- 12- Délibération n° D-2024-100 portant sur la modification simplifiée du PLU n°2 : modalités de mise à disposition du public du dossier

- 13- Délibération n° D-2024-101 portant externalisation de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme
- 14- Délibération n° D-2024-102 portant renouvellement de l'adhésion au COS49 et au CNAS
- 15- Délibération n° D-2024-103 portant création et recrutement de contrats d'engagement éducatif (Contrat de droit privé) pour besoins saisonniers 2024 - Modification
- 16- Délibération n° D-2024-104 portant modification du règlement de formation - Modalités d'utilisation du CPF
- 17- Délibération n° D-2024-105 portant modification des conditions d'attribution du Complément Indemnitare Annuel (CIA)
- 18- Délibération n° D-2024-106 portant modification du tableau des emplois et des effectifs suite à diminution du temps de travail d'un emploi permanent à temps non-complet
- 19- Délibération n° D-2024-107 portant organisation du temps de travail - Pause méridienne
- 20- Délibération n° D-2024-108 autorisant le recours au contrat d'apprentissage
- 21- Délibération n° D-2024-109 portant remboursement de facture à un agent
- 22- Délibération n° D-2024-110 portant approbation du règlement d'utilisation des véhicules de service
- 23- Délibération n° D-2024-111 portant création de 2 emplois permanents au pôle technique
  
- 24- Délibération n° D-2024-112 portant création d'un emploi permanent - Pôle Enfance Education Jeunesse - Service scolaire

Comptant sur votre présence et vous en remerciant,  
En cas d'indisponibilité de votre part, merci de remettre le pouvoir de vote ci-joint au conseiller municipal de votre commune de votre choix.  
Veuillez agréer, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire,  
M. Adrien DENIS



DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE  
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

Commune de NOYANT-VILLAGES

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal

Séance du lundi 24 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi vingt-quatre juin, le conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES dûment convoqué par Monsieur le Maire le dix-huit juin, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Adrien DENIS, Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.

Nombre de membres en exercice : 48

Nombre de membres présents : 32

31 pour le point VI

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 38

37 pour le point VI

Date de convocation : 18 juin 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : DENIS Adrien, LASCAUD Raymond, BOULY Michèle, GEORGET Jean-Marie, BORDEAU Sylvie, CHAUSSEPIED Jean-Claude, ROHMER Michèle, LESPAGNOL Roger, DAVEAU Jean-Pierre, BUFFARD Ghislaine, FRETTE Chantal, GIRARD Dominique, LORET William, SENAND Jean-Yves, TAVEAU Chantal, CHASLE Henri, MARCHESSEAU Éric, RABINEAU Guy, RABOUAN Chantal, BARDET Thierry, JUNAUX Véronique, CONSTANTIN Martine, PROULT Philippe, BOUTRUCHE Nathalie, COUINEAUX Patrice, DOUAIRE Richard, GAILLARD Claude, MARCHESSEAU Nathalie, TOURNEUX Yannick, LOUIS Delphine, DUPIN Tony, PLATON Aurélie,

ÉTAIENT EXCUSÉS : LABBÉ Céline, DELARUE Marie-Josèphe, LEMARCHAND Daniel, BOURDEL Gilbert, METIVIER Annie, HUET Véronique, DUPERRAY Frédéric, SAMEDI Sylvie, MUSSAULT Benoit, BUSSONNAIS Franck, BIGOT Murielle, MARTINEZ Natacha, CHEVALLIER Déborah.

ÉTAIENT ABSENTS : GENDARME Samuel, DAVEAU Mélinda, MORTREAU Guillaume,

POUVOIRS :

BOURDEL Gilbert ayant donné pouvoir pour voter en son nom et place à DOUAIRE Richard,  
MUSSAULT Benoit ayant donné pouvoir pour voter en son nom et place à TOURNEUX Yannick,  
LEMARCHAND Daniel ayant donné pouvoir pour voter en son nom et place à BOUTRUCHE Nathalie,  
MARTINEZ Natacha ayant donné pouvoir pour voter en son nom et place à PROULT Philippe  
METIVIER Annie ayant donné procuration pour voter en son nom et place à CHAUSSEPIED Jean-Claude  
DELARUE Marie-Josèphe ayant donné procuration pour voter en son nom et place à GEORGET Jean-Marie

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : DOUAIRE Richard

Il est rappelé aux conseillers qui auraient un intérêt à agir sur un point du conseil municipal de bien vouloir se retirer avant l'ouverture de ce point et de se manifester pour préciser le motif de sa sortie pour consignation au procès-verbal par le secrétaire de séance.

1. La séance est ouverte à 20h05
2. DOUAIRE Richard est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.
3. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
4. Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance précédente.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de rajouter trois points à l'ordre du jour :

- Approbation d'échange d'emprise du chemin rural dit de la Pasquerie
- Délibération de demande de subvention à l'Europe au titre de LEADER
- Délibération au titre du contrat Région
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le point n° 4 portant sur la mise à jour du règlement de voirie Départementale, sera étudié à un prochain Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'ajout de ces points.

#### I- Délibération n° D-2024-089 portant sur la vente de ferraille

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET

Il est exposé,

Monsieur Jean-Marie GEORGET expose à l'Assemblée la volonté de la municipalité de vendre une fois par an l'ensemble de la ferraille entreposée aux services techniques de la commune.

Une proposition devra nous être faite par deux entreprises différenciant le prix à la tonne de Platinage mêlé et celui de la tonne de ferraille mêlée.

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant ce qui précède ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ D'approuver la vente de la ferraille une fois par an sur proposition de deux entreprises différenciant le prix de la tonne de Platinage mêlé et celui de la tonne de ferraille mêlée.

- ✚ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents, DECIDE

- ✚ D'approuver la vente de la ferraille une fois par an sur proposition de deux entreprises différenciant le prix de la tonne de Platinage mêlé et celui de la tonne de ferraille mêlée.
- ✚ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

## II- Délibération n° D-2024-090 portant sur la détermination des prix de vente d'une Faucheuse, d'un Giro broyeur, de 2 tracteurs et d'une bennette.

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET

Il est exposé,

Monsieur Jean-Marie GEORGET informe le Conseil Municipal de la volonté des membres de la commission cadre de vie/voirie de vendre du matériel appartenant à la commune. Les prix détaillés ci-dessous sont des prix de réserves, au plus offrant.

- Faucheuse - kun type GMD44 - 500€
- Giro broyeur Clavaud - 900€
- Tracteur Massey Ferguson type 255 - 4000€
- Tracteur Massey Ferguson type 145 - 2000€
- Bennette - 300€

La vente de ce matériel se fera au plus offrant et est ouverte à tout administré de Noyant-Villages.

Les offres devront être remises dans une enveloppe sur un papier avec le montant proposé en euros.

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Considérant ce qui précède.

Il est proposé au Conseil Municipal

- ✚ De fixer le prix de vente des matériels cités ci-dessus net vendeur, au plus offrant après diffusion sur support numérique ou papier.

- ✚ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de négocier et de le vendre au plus offrant après un délai minimum de diffusion de 6 semaines ;
- ✚ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

*Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents, DECIDE

- ✚ De fixer le prix de vente des matériels cités ci-dessus net vendeur, par matériel, au plus offrant après diffusion sur support numérique ou papier.
- ✚ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de négocier et de le vendre au plus offrant après un délai minimum de diffusion de 6 semaines ;
- ✚ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

### III- Délibération n°D-2024-091 portant sur l'aménagement de voirie sur la commune déléguée de Genneteil autour de la place de l'église

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET

Il est exposé,

Dans le cadre de la sécurisation des bourgs, la commune de Noyant-Villages souhaite réaliser des aménagements de voirie sur la commune déléguée de Genneteil autour de la place de l'église. L'objectif de cette opération est d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité routière dans le centre-bourg.

Le département autorise la réalisation des travaux suivants :

RD138 : en agglomération, aménagement de la place de l'Eglise de la commune déléguée de Genneteil, rue du Lavoir et place de l'église (5PR 24+605 au PR 24+820). Mise en place de 2 panneaux « Flash/radar » et mise en œuvre de peinture routière pour définir les sens de circulation au droit de la place et du monument aux morts.

Conformément au plan projet datant du 17/05/2024 annexé à la présente convention.

*Il est donc proposé au Conseil Municipal :*

- ✚ D'autoriser M le Maire ou à défaut son représentant à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-dessus désignés.
- ✚ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents, DECIDE

- ✚ D'autoriser M le Maire ou à défaut son représentant à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-dessus désignés.
- ✚ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.

**IV- Délibération n° D-2024- 092 portant sur l'opération d'effacement des réseaux de distribution publique – Renforcement réseau DP Sécurisation Basse Tension rue de Touraine/Claire Fontaine sur la commune déléguée de Noyant sur le territoire de Noyant-Villages.**

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET

Il est exposé :

Il est exposé, que dans le cadre du programme 2024 d'effacement des réseaux basse tension électriques et d'éclairage public, il est nécessaire de valider la participation de la commune de Noyant-Villages pour l'opération d'enfouissement des réseaux de distribution électrique, d'éclairage public et de télécommunication rue de Touraine/Claire Fontaine sur la commune déléguée de Noyant qui s'établit de la manière suivante :

<u>Interventions</u>	<u>Montant des travaux</u>	<u>Participation Noyant-Villages</u>
Effacement réseau DP	98 780.30€	19 756.06€
Eclairage public	31 084.22€	6 216.84€
Rénovation - Entretien	134.38	26.88€
Génie Civil - Télécom	42 766.93€	42 766.93€
	TVA	8 553.39€
	Total HT 172 765.83€	68 766.71€ + 8 553.39€ TVA sur GC = 77 320.10€ TTC

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEMML en vigueur à la date de la commande.

Il est proposé au Conseil Municipal

- ✚ D'accepter de verser un fonds de concours estimé à 77 320.10 € TTC (Soixante-dix-sept mille trois cent vingt euros et dix cts) pour l'opération d'enfouissement des réseaux de distribution électrique d'éclairage public et de télécommunication rue de Beauvais/rue de Touraine sur la commune déléguée de Noyant et selon les modalités décrites ci-avant.
- ✚ De Prendre note que le SIEMML est le bénéficiaire des éventuels certificats d'économies d'énergie éligibles au titre des travaux de rénovation de l'éclairage public.
- ✚ D'inscrire les crédits au budget 2024

- ✚ De charger Monsieur Le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision.

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents, DECIDE

- ✚ D'accepter de verser un fonds de concours estimé à 77 320.10 € TTC (Soixante-dix-sept mille trois cent vingt euros et dix cts) pour l'opération d'enfouissement des réseaux de distribution électrique d'éclairage public et de télécommunication rue de Beauvais/rue de Touraine sur la commune déléguée de Noyant et selon les modalités décrites ci-avant.
- ✚ De Prendre note que le SIEMML est le bénéficiaire des éventuels certificats d'économies d'énergie éligibles au titre des travaux de rénovation de l'éclairage public.
- ✚ D'inscrire les crédits au budget 2024
- ✚ De charger Monsieur Le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision.

#### V- Délibération n° 2024-093 complémentaire n°1 portant sur l'attribution de la subvention annuelle à l'Association CL'1 d'oeil pour l'année 2024.

Rapporteur : Madame Michèle BOULY

Il est exposé,

En complément de la délibération n° D-2024-047 du 26/02/2024 portant sur l'autorisation de renouvellement de la convention d'objectifs avec l'association CL'1 d'œil, le conseil municipal attribue une subvention à l'association CL'1 d'œil.

Il est proposé à l'Assemblée d'attribuer la somme de 79343 € à l'association CL'1 d'œil,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'attribuer la somme de 79343 € pour l'association CL'1 d'œil

D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024

De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11; Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques; Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le conseil municipal;

Vu la convention de partenariat et d'objectifs entre la commune de Noyant-Villages et l'association CL'1 d'œil signée le 11/04/2022 ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires; Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance;

Considérant ce qui précède.

***Il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer***

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents, DECIDE

- *D'attribuer* la somme de 79 343 € pour l'association CL'1 d'œil
- *D'inscrire* les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024
- *De charger* Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Monsieur le Maire ayant intérêt à agir quitte l'Assemblée

**VI- Délibération n° D- 2024-094 complémentaire N°1 de la délibération portant définition du montant du contrat d'Association de l'OGEC Sainte Marie pour l'année 2024**

Rapporteur : Mme Michèle BOULY

Il est exposé,

Dans la délibération n°D-2024-049, il a été voté les montants suivants pour l'école Sainte-Marie

	Classes Maternelles	Classes élémentaires
Dépenses fonctionnement écoles publiques NV 2023	263 427.06€	159 651.02€
Nombres d'élèves Ecoles publiques de NV 2024	118	227
Couts / élèves écoles publiques NV 2023	2 232.43€	703.31€

Nombre d'élève écoles privée* habitants NV	10	17	
Montant à verser à l'OGEC au titre du contrat d'association 2024	22 324.30€	11 956.27€	34 280.57€

\*Effectif de la rentrée scolaire 2023 / 2024

	Fournitures	Transport	
Coûts / élèves	70 €	Calcul par établissement soit pour 2024	
Nombre d'élève écoles privée* habitants NV	27		
Montant à verser à l'OGEC	3 150 €		1 616 €

Après une nouvelle étude de la liste des élèves de l'école Sainte-Marie, il apparaît qu'il faut rajouter neuf élèves élémentaires, soit le montant de 6 959.79€ calculé comme suit.

	Classes élémentaires		
Dépenses fonctionnement écoles publiques NV 2023	159 651.02€		
Nombres d'élèves Ecoles publiques de NV 2024	227		
Coûts / élèves écoles publiques NV 2023	703.31€		
Nombre d'élève écoles privée* habitants NV	9		
Montant à verser à l'OGEC au titre du contrat d'association 2024	6 329.79€		

Fournitures	
9 x 70€	
630€	6 959.79€

Il est donc proposé au conseil municipal :

- ✚ De décider de verser la somme de 6 959.79 € à l'OGEC Sainte-Marie dans le cadre du contrat d'association de l'école privée Sainte Marie
- ✚ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents, DECIDE

- ✚ De décider de verser la somme de 6 959.79 € à l'OGEC Sainte-Marie dans le cadre du contrat d'association de l'école privée Sainte Marie
- ✚ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Monsieur le Maire réintègre l'Assemblée

## VII- Délibération n° D-2024-095 portant sur le renouvellement du dispositif « cantine à 1€ » dans les territoires ruraux

Rapporteur : Madame Michèle BOULY

Il est exposé,

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires. La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

A cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €.

Il est proposé l'application d'une grille tarifaire, à trois tranches, selon le quotient familial de la CAF soit :

QF	Tarifs repas pour les enfants
Inférieur à 1000€	1.00 €
De 1001€ à 1100€	2.40 €
Plus de 1100€	2.55 €

Le tarif repas adulte est de 5€10 et ne peut bénéficier du repas à 1€

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation aux secrétaires de mairie ou au service scolaire.

Il est précisé que la commune est éligible car elle répond aux deux conditions nécessaires, suivantes :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Vu l'avis de la commission enfance-jeunesse en date du 17 juin 2024: **avis favorable** (6 POUR et 1 CONTRE)

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'**approuver** le renouvellement de la mise en place d'une tarification sociale à compter du 1er septembre 2024 et pour une durée de 3 ans.
- De **charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents, DECIDE

- D'**approuver** le renouvellement de la mise en place d'une tarification sociale à compter du 1er septembre 2024 et pour une durée de 3 ans.
- De **charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;

### VIII- Délibération n° D-2024-096 portant sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur du collège de Noyant-

Rapporteur : Madame Michèle BOULY

Il est exposé,

Comme chaque année, les élèves de CM2 de la commune vont passer une journée au collège « les portes d'Anjou ».

Les trajets ont été pris en charge par le collège avec une participation communale à hauteur de 150€.

Cette journée étant primordiale pour l'accueil, dans les meilleures conditions possibles, des 6<sup>èmes</sup> de l'année à venir, il est proposé le versement suivant :

Collège « les portes d'Anjou »	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
Collège Porte d'Anjou	-	150 €	

*Il est proposé au Conseil Municipal :*

- ✚ *D'accorder la subvention exceptionnelle au collège telle que présentée ;*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.*

*Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents,  
DECIDE

- ✚ *D'accorder la subvention exceptionnelle au collège telle que présentée ;*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.*

### **IX- Délibération n° D-2024-097 portant sur le renouvellement de la convention d'objectifs avec l'Association CI'1 D'œil**

Rapporteur : Madame Michèle BOULY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1611-4;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses article 9-1 et 10;  
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;  
VU la réglementation en vigueur;  
VU les conventions d'objectifs signées entre la commune de Noyant-Villages la convention d'objectifs signée avec l'association CI'1 d'œil pour l'année 2021 ;  
Considérant que l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.  
Considérant que la convention d'objectifs précédente a été conclue pour l'année 2021 et prend fin au 31 décembre de ladite année, et qu'elle a été reconduite tacitement 2 fois, qu'il y a donc lieu d'en conclure une nouvelle ;

Madame Bouly explique que dans un souci de transparence financière et de clarification des relations entre les personnes publiques et les associations, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, impose la conclusion d'une convention de subventionnement, appelée également convention de partenariat et d'objectifs lorsque le montant annuel de la subvention versée à l'association dépasse la somme de 23 000 euros.

Aujourd'hui, la convention d'objectifs liant l'association CL'1 d'œil à la collectivité arrive à échéance le 31 décembre 2024. Aussi, un renouvellement pour l'année 2025 est donc nécessaire.

Ainsi, joint en annexe à la présente délibération, une nouvelle convention est proposée au Conseil Municipal pour l'année 2025.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la convention d'objectif avec l'association CL'1 d'ŒIL
- De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents,  
DECIDE

- D'approuver la convention d'objectif avec l'association CL'1 d'ŒIL
- De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;

## X- Délibération n°D-2024-098 portant sur le lancement du marché de maintenance des photocopieurs

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Afin d'assurer les missions de services publics qui sont les notre, nous devons conclure un nouveau contrat permettant d'assurer la maintenance préventive et curative des photocopieurs de l'ensemble des communes, CCAS et écoles de Noyant Villages.

Le montant est estimé à 96 000€ pour 4 ans de contrat de maintenance.

*Il est donc proposé au Conseil Municipal :*

- ✚ D'autoriser M le Maire ou à défaut son représentant à lancer une procédure adaptée ouverte conformément à l'article R. 2123-1, 1° du code de la Commande publique.
- ✚ Charge Monsieur le Maire de procéder à l'élaboration et à la publication du dossier de consultation des entreprises, afin de recruter une entreprise pour effectuer ces travaux.
- ✚ De préciser que les crédits nécessaires seront prévus au budget de 2024.

- ✚ *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.*

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents, DECIDE

- ✚ *D'autoriser M le Maire ou à défaut son représentant à lancer une procédure adaptée ouverte conformément à l'article R. 2123-1, 1° du code de la Commande publique.*
- ✚ *Charge Monsieur le Maire de procéder à l'élaboration et à la publication du dossier de consultation des entreprises, afin de recruter une entreprise pour effectuer ces travaux.*
- ✚ *De préciser que les crédits nécessaires seront prévus au budget de 2024.*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.*

## XI- Délibération n° D-2024-099 portant sur la modification simplifiée du PLU n°2 : modalités de mise à disposition du public du dossier

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude CHAUSSEPIED

Il est exposé,

Le plan local d'urbanisme de la commune de NOYANT-VILLAGES a été approuvé par délibération du 27 mars 2023

Par arrêté du 11 juin 2024, le Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES a prescrit la modification simplifiée N°2 du PLU pour les motifs suivants :

Le seul objet consiste en la rectification d'une matérielle :

- ✓ La première au niveau du règlement écrit
  - Règlement écrit du secteur Uyd correspondant à la zone d'activités de Noyant, et du secteur 1AUyd correspondant à l'espace ouvert à l'urbanisation à vocation d'activités économiques.
  - Retrait de l'interdiction de « dépôts de ferrailles, déchets, matériaux divers » et de « nouvelles ICPE soumises à autorisation ou enregistrement » pour le secteur Uyd correspondant à la zone d'activités de Noyant
  - Règlement écrit du secteur 1AUyd: retrait de l'interdiction de « dépôts de ferrailles, déchets, matériaux divers » et de « nouvelles ICPE soumises à autorisation ou enregistrement »

Il convient de fixer les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.

*Il est proposé au Conseil Municipal :*

- ✚ *De décider de mettre le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de NOYANT-VILLAGES et l'exposé des motifs à disposition du public en mairie déléguée*

d'AUVERSE, de BREIL, de BROC, de CHALONNES SOUS LE LUDE, de CHAVAIGNES, de CHIGNÉ de DÉNEZÉ SOUS LE LUDE, de GENNETEIL, de LASSE, de LINIÈRES BOUTON, de MEIGNÉ-LE-VICOMTE, de MÉON, de NOYANT et de PARÇAY-LES-PINS et en mairie de NOYANT-VILLAGES, aux jours et heures d'ouverture pour une durée d'un mois du 26 mars 2024 au 26 avril 2024 inclus.

Mairie déléguée de Auverse :

1, place de la Mairie – AUVERSE – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 13 h 30 à 16 h 30.

Mairie déléguée de Breil :

4, rue de Gué Morin - BREIL – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les mardis et jeudis de 14h à 18h.

Mairie déléguée de Broc :

57, rue de Maulne – BROC – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les mardis et jeudis de 9h à 12h & mardis de 9h-12h/14h- 17h.

Mairie déléguée de Chalonnnes-sous-le-Lude :

4, rue Fleurie – CHALONNES-SOUS-LE-LUDE – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les mardis et jeudis de 9h à 12h.

Mairie déléguée de Chavaignes :

4, rue de l'Eglise de Chavaignes – CHAVAIGNES – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les mardis et vendredis de 8h à 11h.

Mairie déléguée de Chigné :

11, rue de l'Etang – CHIGNÉ – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les lundis 8h30 à 12h30 et jeudis de 13h30 à 17h30.

Mairie déléguée de Dénezé-sous-le-Lude :

4, rue Saint-Jean-Baptiste – DÉNEZÉ-SOUS-LE-LUDE

Horaires d'ouverture au public : les lundis de 14h à 18h et vendredis de 8h30 à 12h30.

Mairie déléguée de Genneteil :

4, rue de l'Assemblée – GENNETEIL – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les mardis de 13h30 à 17h30, les mercredis de 8h30 à 12h30 et vendredis de 8h30 à 12h30.

Mairie déléguée de Lasse :

3, Place de l'Eglise de Lasse – LASSE – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les mardis de 8h45 à 12h45 et jeudis de 8h30 à 12h30.

Mairie déléguée de Linières Bouton :

621, route de Boissimon – LINIÈRES-BOUTON – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les mardis et vendredis de 14h à 17h.

Mairie déléguée de Meigné-le-Vicomte :

12, rue des avoires – MEIGNÉ-LE-VICOMTE – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les lundis de 14h à 17h, mercredis de 9h à 12h, jeudis de 14h à 17h et vendredis de 9h à 12h.

Mairie déléguée de Méon :

1, place de la mairie de Méon – MÉON – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les mardis de 8h30 à 12h30 et vendredis de 14h à 18h.

Mairie déléguée de Noyant :

1, route de Tours – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les lundis 8h30-12h30/14h-17h30, mardis 8h30-12h30, mercredis 8h30-12h30/14h-17h30, jeudis 8h30-12h30 et vendredis de 8h30-12h30/14h-17h30.

Mairie déléguée de Parçay-les-Pins :

17, rue de la Mairie – PARCAY-LES-PINS – 49390 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les mardis 9h30-12h30, mercredis 9h30-12h30/14h-18h, jeudis 9h30-12h30, vendredis 9h30-12h30

Mairie de Noyant-Villages :

3, rue d'Anjou – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les lundis 8h30-12h, mardis 8h30-12h/13h30-17 et jeudis de 8h30-12/13h30-17h.

- ✚ De décider de porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins 15 jours avant le début et 8 jours après le début de cette mise à disposition, par le biais d'un avis publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en mairie déléguée et en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- ✚ D'approuver la mise en place d'un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du PLU de NOYANT-VILLAGES qui sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie et des mairies déléguées, pendant toute la durée de la mise à disposition.
- ✚ De décider que le projet pourra être consulté sur les sites internet de la commune à l'adresse suivante : [Accueil - Noyant-Villages](#). Les observations pourront également être formulées aux adresses suivantes : [service.urbanisme@noyant-villages.fr](mailto:service.urbanisme@noyant-villages.fr).
- ✚ De décider qu'à l'issue du délai de mise à disposition du public, le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations.
- ✚ La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la commune durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents, DECIDE

- ✚ De mettre le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de NOYANT-VILLAGES et l'exposé des motifs à disposition du public en mairie déléguée d'AUVERSE, de BREIL, de BROU, de CHALONNES SOUS LE LUDE, de CHAVAINES, de CHIGNÉ de DÉNEZÉ SOUS LE LUDE, de GENNETEIL, de LASSE, de LINIÈRES BOUTON, de MEIGNÉ-LE-VICOMTE, de MÉON, de NOYANT et de PARÇAY-LES-PINS et en mairie de NOYANT-VILLAGES, aux jours et heures d'ouverture pour une durée d'un mois du 26 mars 2024 au 26 avril 2024 inclus.

Mairie déléguée de Auverse :

1, place de la Mairie – AUVERSE – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 13 h 30 à 16 h 30.

Mairie déléguée de Breil :

4, rue de Gué Morin - BREIL – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les mardis et jeudis de 14h à 18h.

Mairie déléguée de Broc :

57, rue de Maulne – BROC – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les mardis et jeudis de 9h à 12h & mardis de 9h-12h/14h- 17h.

Mairie déléguée de Chalonnnes-sous-le-Lude :

4, rue Fleurie – CHALONNES-SOUS-LE-LUDE – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les mardis et jeudis de 9h à 12h.

Mairie déléguée de Chavaignes :

4, rue de l'Eglise de Chavaignes – CHAVAIGNES – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les mardis et vendredis de 8h à 11h.

Mairie déléguée de Chigné :

11, rue de l'Etang – CHIGNÉ – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les lundis 8h30 à 12h30 et jeudis de 13h30 à 17h30.

Mairie déléguée de Dénezé-sous-le-Lude :

4, rue Saint-Jean-Baptiste – DÉNEZÉ-SOUS-LE-LUDE

Horaires d'ouverture au public : les lundis de 14h à 18h et vendredis de 8h30 à 12h30.

Mairie déléguée de Genneteil :

4, rue de l'Assemblée – GENNETEIL – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les mardis de 13h30 à 17h30, les mercredis de 8h30 à 12h30 et vendredis de 8h30 à 12h30.

Mairie déléguée de Lasse :

3, Place de l'Eglise de Lasse – LASSE – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les mardis de 8h45 à 12h45 et jeudis de 8h30 à 12h30.

Mairie déléguée de Linières Bouton :

621, route de Boissimon – LINIÈRES-BOUTON – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les mardis et vendredis de 14h à 17h.

Mairie déléguée de Meigné-le-Vicomte :

12, rue des avoires – MEIGNÉ-LE-VICOMTE – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les lundis de 14h à 17h, mercredis de 9h à 12h, jeudis de 14h à 17h et vendredis de 9h à 12h.

Mairie déléguée de Méon :

1, place de la mairie de Méon – MÉON – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les mardis de 8h30 à 12h30 et vendredis de 14h à 18h.

Mairie déléguée de Noyant :

1, route de Tours – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les lundis 8h30-12h30/14h-17h30, mardis 8h30-12h30, mercredis 8h30-12h30/14h-17h30, jeudis 8h30-12h30 et vendredis de 8h30-12h30/14h-17h30.

Mairie déléguée de Parçay-les-Pins :

17, rue de la Mairie – PARCAY-LES-PINS – 49390 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les mardis 9h30-12h30, mercredis 9h30-12h30/14h-18h, jeudis 9h30-12h30, vendredis 9h30-12h30

Mairie de Noyant-Villages :

3, rue d'Anjou – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES

Horaires d'ouverture au public : les lundis 8h30-12h, mardis 8h30-12h/13h30-17 et jeudis de 8h30-12/13h30-17h.

- ✚ De porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins 15 jours avant le début et 8 jours après le début de cette mise à disposition, par le biais d'un avis publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en mairie déléguée et en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- ✚ D'approuver la mise en place d'un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du PLU de NOYANT-VILLAGES qui sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie et des mairies déléguées, pendant toute la durée de la mise à disposition.
- ✚ De décider que le projet pourra être consulté sur les sites internet de la commune à l'adresse suivante : [Accueil - Noyant-Villages](#). Les observations pourront également être formulées aux adresses suivantes : [service.urbanisme@noyant-villages.fr](mailto:service.urbanisme@noyant-villages.fr).
- ✚ De décider qu'à l'issue du délai de mise à disposition du public, le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations.
- ✚ La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la commune durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

## XII- Délibération n° D-2024-100 portant externalisation de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Dans le cadre de ses missions de service public, la Commune de Noyant-Villages assure l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols (ADS), des demandes d'autorisation de travaux, des demandes de certificat d'urbanisme et de renseignements d'urbanisme qui sont déposées en Mairie conformément au code de l'Urbanisme.

Ces instructions nécessitent un traitement administratif rigoureux et une analyse technique approfondie, afin que les délais et procédures définies par le code de l'Urbanisme soient respectés et qu'à l'issue de l'instruction de chaque dossier, une décision soit rendue en toute régularité au vu des règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal.

A ce jour, ces opérations sont assurées par les agents publics de la collectivité.

Le service instructeur de la commune, constitué de deux agents, un agent à temps complet et un agent à 17.5/35ème connaît actuellement des problèmes d'effectifs et de recrutement.

Le service « Aménagement et développement du territoire » de la Commune ne dispose pas non plus des effectifs nécessaires à une prise en charge totale de la gestion du PLU, de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, et de la gestion des affaires foncières. Il en résulte un risque certain de ne plus pouvoir garantir un examen attentif et l'accomplissement des opérations d'instruction requises pour chacun des dossiers déposés en mairie.

	Prix HT	Prix TTC
Certificat d'urbanisme d'information	35,00 €	42,00 €
Certificat d'urbanisme opérationnel	80,00 €	96,00 €
Déclaration Préalable	95,00 €	114,00 €
Permis de construire	160,00 €	192,00 €

En matière d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, il convient de rappeler l'importance des délais prescrits par le code de l'Urbanisme. Faute de respect de ces délais, les dossiers feraient l'objet d'autorisations tacites, lesquelles pourraient se révéler incompatibles avec le droit des sols en vigueur, être préjudiciables à la commune et à ses habitants. La responsabilité de la collectivité serait susceptible d'être engagée, avec de forts risques juridiques.

L'article R423-15 du code de l'Urbanisme mentionne la possibilité pour une commune de confier les actes d'instruction à un prestataire privé. Cette externalisation des missions d'instruction doit être réalisée dans les conditions fixées par l'article L423-1 de ce même code. Ces conditions sont les suivantes :

- Une délibération du conseil municipal est nécessaire ;
- Le prestataire privé choisi pour assurer les missions d'instruction doit présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité par rapport aux dossiers qui lui sont confiés ;
- La compétence pour décider d'autoriser, ou non, le projet faisant l'objet de la demande d'autorisation d'urbanisme est conservé par l'autorité publique, en l'occurrence le maire ;
- Le recours à un prestataire privé n'entraîne aucun coût pour le pétitionnaire.
- Ainsi, dans le respect de ces conditions et afin d'assurer la continuité du service public, il apparaît opportun de recourir à un prestataire privé dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Il est envisagé que ce recours soit ponctuel, l'externalisation étant limitée à la période nécessaire à une reprise pleine et entière du service d'instruction de la commune et à la résorption de la charge de travail des instructeurs (durée estimée à ce jour à 3 mois).

L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme à externaliser concernerait les types de dossiers suivants :

- Les certificats d'urbanisme d'information et opérationnels
- Les déclarations préalables de travaux (DP division, DP simple de moins de 20 m<sup>2</sup> et DPMI de moins de 40 m<sup>2</sup>)
- Les permis de construire et modificatifs (PC et PCMI)

Les coûts d'une instruction externalisée seraient les suivants, par type d'acte :

La mission d'instruction à confier au prestataire privé, à retenir selon les règles de la commande publique, comprend les opérations suivantes :

- L'examen de la recevabilité du dossier, des pièces complémentaires et des avis extérieurs ;
- La rédaction des projets de notification (en cas de pièces manquantes, de prolongation des délais, de consultation préalable obligatoire...);
- L'examen des règles d'urbanisme applicables au projet ;
- L'examen technique du dossier ;
- La rédaction et la transmission des projets de décision, accompagnés le cas échéant, d'une notice explicative.

Le maire, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme au nom de la Commune, conserve sa compétence de décision et de signature pour chacun des actes émis à l'issue des opérations d'instructions effectuées par le prestataire privé.

Par ailleurs, la Commune conservera les missions de contrôle de conformité des constructions, installations et aménagements, ainsi que, le cas échéant, la gestion contentieuse et précontentieuse relevant des dossiers dont l'instruction a été confiée au prestataire privé. Il est précisé que le prestataire apportera son conseil pour tout projet d'autorisation transmis par ses soins qui serait signé par l'autorité publique et ferait l'objet d'un recours.

#### **Le Conseil Municipal, Entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.423-1 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 24/06/2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24/06/2024 ;

**Considérant** qu'au vu de la charge de travail du service aménagement et développement du territoire, et que les démarches afin de procéder au recrutement de nouveaux agents s'avèrent infructueuses, il apparaît nécessaire d'autoriser le principe de confier à un prestataire extérieur l'instruction d'une partie des demandes d'autorisation d'urbanisme. Il convient de préciser que la Commune demeure décisionnaire et signataire de l'ensemble des décisions relatives aux demandes d'autorisations du droit des sols, cette externalisation est ainsi limitée aux seuls actes d'instruction ;

**Considérant** que l'externalisation demeure sans conséquences pour les pétitionnaires puisque celle-ci ne remet pas en cause la règle du guichet unique en mairie, et n'entraîne, aucune charge financière pour les pétitionnaires ;

**Considérant** que la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 a modifié l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme en y inscrivant la possibilité de confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme à un prestataire privé ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de décider de confier l'externalisation à un prestataire privé de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que le recours à l'externalisation sera mis en œuvre dans le respect des dispositions de la commande publique ;  
Considérant ce qui précède ;

*Il est proposé au Conseil Municipal :*

- ✚ *D'approuver l'externalisation temporaire et partielle de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, telle que présentée précédemment, en ayant recours à un prestataire privé sur le fondement des articles L423-1 et R4213-15 du Code de l'urbanisme et dans les règles de la commande publique ;*
- ✚ *De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- ✚ *D'inscrire au budget les crédits correspondants*
- ✚ *Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision*
- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents,  
DECIDE

- ✚ *D'approuver l'externalisation temporaire et partielle de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, telle que présentée précédemment, en ayant recours à un prestataire privé sur le fondement des articles L423-1 et R4213-15 du Code de l'urbanisme et dans les règles de la commande publique ;*
- ✚ *De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- ✚ *D'inscrire au budget les crédits correspondants*
- ✚ *Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision*
- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

### XIII- Délibération n° D-2024-101 portant renouvellement de l'adhésion au COS49 et au CNAS

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent mettre en œuvre une politique d'action sociale en faveur de leurs agents. La participation financière de l'employeur à des dispositifs sociaux constitue un levier d'attractivité pour attirer de nouvelles compétences et fidéliser les agents déjà en poste dans la collectivité/l'établissement.

Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

Il est rappelé qu'il existe un Comité des Œuvres Sociales au plan départemental (COS49) pour le personnel des collectivités territoriales, ouvert à l'ensemble des communes et de leurs établissements.

Le COS49 a pour objet de favoriser principalement l'action sociale, c'est une association (loi 1901), qui a pour mission d'apporter une aide matérielle et morale aux agents et aux familles des agents des collectivités locales et établissements publics qui adhèrent à l'association.

Les aides allouées par le COS proviennent de deux sources : le COS lui-même et le CNAS.

Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif créée le 28 juillet 1967, propose un large éventail de prestations, actualisées en fonction des attentes et des besoins de ses bénéficiaires. Cette offre a pour objectif, selon un principe de solidarité, de toujours mieux accompagner les personnels dans tous les moments de leur vie (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...).

Il est proposé de garantir aux agents une politique sociale équivalente.

L'adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction ; ainsi le versement au CNAS de la cotisation évolutive sera effectuée suivant le nombre de bénéficiaires actifs multipliés par le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire actif demandée par le CNAS :

- Au 1<sup>er</sup> janvier : la cotisation est annuelle.

Si vous adhérez en cours d'année, cette adhésion est prise en compte au 1<sup>er</sup> janvier et les prestations sont versées avec effet rétroactif.

- Au 1<sup>er</sup> septembre, une proratisation est effectuée.

La cotisation est ramenée au tiers de son montant annuel et les prestations qui pourront être versées devront avoir une date d'événement égale ou postérieure au 1<sup>er</sup> septembre.

**Le Conseil Municipal,**  
Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24/06/2024 ;

Considérant la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la délibération en date du 15/12/2016

Considérant ce qui précède ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- ✚ D'abroger la délibération en date du 15/12/2016 ;
- ✚ De renouveler l'adhésion au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- ✚ De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :  
Le nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes x le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs
- ✚ De préciser que les agents bénéficiaires seront les agents suivants :
  - Fonctionnaires et stagiaires en activité
  - Fonctionnaires et stagiaires en congé parental
  - Fonctionnaires et stagiaires en disponibilité pour élever un enfant ou pour donner des soins à un proche
  - Contractuels si le contrat est d'une durée supérieure à 6 mois
  - Retraités sous réserve du paiement de leurs cotisations
- ✚ De désigner Madame Martine CONSTANTIN, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué(e) élu(e)
- ✚ De préciser qu'un délégué « agent » sera désigné parmi les membres du personnel bénéficiaire, pour représenter le personnel de la commune au sein du CNAS
- ✚ D'inscrire au budget les crédits correspondants
- ✚ De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision
- ✚ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

**Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents,  
DECIDE

- ✚ D'abroger la délibération en date du 15/12/2016 ;

- ✚ De renouveler l'adhésion au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- ✚ De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :  
Le nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes x le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs
- ✚ De préciser que les agents bénéficiaires seront les agents suivants :
  - Fonctionnaires et stagiaires en activité
  - Fonctionnaires et stagiaires en congé parental
  - Fonctionnaires et stagiaires en disponibilité pour élever un enfant ou pour donner des soins à un proche
  - Contractuels si le contrat est d'une durée supérieure à 6 mois
  - Retraités sous réserve du paiement de leurs cotisations
- ✚ De désigner Madame Martine CONSTANTIN, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué(e) élu(e)
- ✚ De préciser qu'un délégué « agent » sera désigné parmi les membres du personnel bénéficiaire, pour représenter le personnel de la commune au sein du CNAS
- ✚ D'inscrire au budget les crédits correspondants
- ✚ De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision
- ✚ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

#### XIV- Délibération n° D-2024-102 portant création et recrutement de contrats d'engagement éducatif (Contrat de droit privé) pour besoins saisonniers 2024 – Modification

Rapporteur : Madame Michèle BOULY

Il est exposé,

Afin de compléter les effectifs sur les vacances scolaires à l'accueil de loisir il est nécessaire de créer des Contrats d'engagement Educatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

#### **Conditions préalables au recrutement :**

A la conclusion d'un contrat d'engagement éducatif, l'autorité territoriale doit vérifier plusieurs éléments :

- La nationalité et la jouissance des droits civiques

Les personnes de toutes nationalités peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel par un CEE. Toutefois, un agent ressortissant de l'Union Européenne doit jouir de ses droits civiques et être en position régulière au regard du service national ou de la journée défense et citoyenneté.

En outre, un agent ressortissant d'un pays non inclus dans l'U.E., doit être en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration.

- Les bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire :

Le B2 doit obligatoirement être demandé. Conformément au décret n°2015-1841 du 30/12/15, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent demander la délivrance du B2, qui mentionne la plupart des condamnations pour crimes et délits. Il relève de la compétence de l'Autorité Territoriale d'apprécier si les éventuelles mentions apposées sur ce bulletin sont compatibles ou non avec les fonctions à exercer. L'Autorité territoriale doit également demander à l'agent son B3. La demande est faite par l'agent.

- L'aptitude Physique
- La consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS)
- Les diplômes requis : 50% de personnes diplômées du BAFA/BAFD ou équivalence – 30% de stagiaires en cours de formation BAFA/BAFD ou équivalence – 20% de personnes non qualifiées. Les diplômes exigés diffèrent selon la nature des fonctions (animation/direction) et le statut des personnels.
- La vaccination

Par délibération en date du 26 février 2024, il a été créé pour les vacances estivales, 25 journées. Au vu du nombre d'enfants prévisionnel et au taux d'encadrement nécessaire, il y a lieu de modifier ce nombre.

**Le Conseil Municipal,**

**Entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le besoin occasionnel de personnel pour l'encadrement des enfants au sein de l'Accueil de Loisirs pendant les périodes de vacances scolaires et le remplacement de la direction de l'établissement ;

Considérant ce qui précède ;

*Il est proposé au Conseil Municipal :*

- ✚ *De créer les contrats d'engagement éducatif, répartis comme suit, sur l'exercice 2024 :  
Vacances Estivales : 45 journées - Du 08 juillet au 30 août 2024 et 5 demi-journée de préparation courant mai et juin*
- ✚ *D'autoriser M. le Maire à recruter sur ces contrats et de signer tous les documents nécessaires*
- ✚ *De fixer la rémunération comme suit :*

<b>Profil d'animateurs</b>	<b>Proposition 2024</b>
<i>Directeur BAFD ou BPJEPS (remplacement en cas d'absence de la direction)</i>	<i>Salaires forfaitaire de 90,00 € brut par journée</i>
<i>Animateurs qualifiés (titulaire BAFA ou BAFD)</i>	<i>Salaires forfaitaire de 70,00 € brut par journée Salaires forfaitaire de 35,00 € brut par demi-journée Salaires forfaitaire de 20,00 € brut par nuit pendant un séjour</i>
<i>Animateurs stagiaires BAFA</i>	<i>Salaires forfaitaire de 50,00 € brut par journée Salaires forfaitaire de 25,00 € brut par demi-journée Salaires forfaitaire de 15,00 € brut par nuit pendant un séjour</i>

*Les journées de préparation, installation, rangement, seront rémunérées au tarif journée ou demi-journée.*

- ✚ *D'inscrire au budget les crédits correspondants ;*
- ✚ *De charger M. le Maire ou à défaut son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;*
- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents, DECIDE

- ✚ *De créer les contrats d'engagement éducatif, répartis comme suit, sur l'exercice 2024 :  
Vacances Estivales : 45 journées - Du 08 juillet au 30 août 2024 et 5 demi-journée de préparation courant mai et juin*
- ✚ *D'autoriser M. le Maire à recruter sur ces contrats et de signer tous les documents nécessaires*

↓ De fixer la rémunération comme suit :

<i>Profil d'animateurs</i>	<i>Proposition 2024</i>
<i>Directeur BAFD ou BPJEPS (remplacement en cas d'absence de la direction)</i>	<i>Salaire forfaitaire de 90,00 € brut par journée</i>
<i>Animateurs qualifiés (titulaire BAFA ou BAFD)</i>	<i>Salaire forfaitaire de 70,00 € brut par journée Salaire forfaitaire de 35,00 € brut par demi-journée Salaire forfaitaire de 20,00 € brut par nuit pendant un séjour</i>
<i>Animateurs stagiaires BAFA</i>	<i>Salaire forfaitaire de 50,00 € brut par journée Salaire forfaitaire de 25,00 € brut par demi-journée Salaire forfaitaire de 15,00 € brut par nuit pendant un séjour</i>

Les journées de préparation, installation, rangement, seront rémunérées au tarif journée ou demi-journée.

- ↓ *D'inscrire au budget les crédits correspondants ;*
- ↓ *De charger M. le Maire ou à défaut son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;*
- ↓ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

## **XV- Délibération n° D-2024-103 portant modification du règlement de formation – Modalités d'utilisation du CPF**

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Le Maire informe le Conseil municipal :

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF)
- Le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- Les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- Les bilans de compétences,
- La validation des acquis de l'expérience,
- La préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément (les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale apparaissent comme prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire).

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment, à l'article 9, que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités de prise en charge du compte personnel de formation, notamment son plafond.

D'autre part, il convient de mettre à jour la partie 9.2 La prise en charge des frais liés à la formation du règlement de formation suite aux évolutions règlementaires (Barème kilométrique du CNFPT et barème kilométrique pour les remboursements de frais).

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19 ;

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RFFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Vu le règlement formation de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24/06/2024 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement formation et de déterminer les modalités d'utilisation du CPF et la prise en charge de la collectivité ;

Considérant ce qui précède.

*Il est proposé au Conseil Municipal :*

- ✚ *De plafonner la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation à 70 % du montant de la formation dans la limite de 3000,00 € de participation par agent dans la limite d'une dépense de 6000,00 € par année civile pour la collectivité ;*
- ✚ *D'examiner les demandes de CPF par l'autorité territoriale avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours, pour des formations débutant sur l'année suivante, dont le dossier complet a été présenté avant le 1<sup>er</sup> septembre. Une exception pourra être faite si la demande découle d'une reconnaissance d'inaptitude en cours d'année ;*
- ✚ *De donner une priorité aux actions suivantes, étant précisé que ces formations ne sont pas hiérarchisées les unes par rapport aux autres :*

- Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention
- Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- Formation de préparation aux concours et examens
- ✚ De **fixer** les critères suivants afin d'établir un ordre de priorité :
  - Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
  - Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
  - Formation en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle
  - L'agent dispose des prérequis exigés pour suivre la formation
  - Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
  - Nombre de formations déjà suivies par l'agent
  - Ancienneté dans la collectivité
  - Calendrier de la formation respecte les nécessités de service
  - Coût de la formation
  - Nombre de demandes
  - Refus antérieur
- ✚ D'**autoriser** systématiquement, selon nécessités de service, toutes les demandes de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V ou de diplôme de niveau supérieur, ainsi, seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.
- ✚ De **ne pas prendre en charge** les frais annexes occasionnés par les déplacements, repas, hébergement,... des agents lors des formations suivies au titre du CPF. Les frais seront à la charge de l'agent.
- ✚ De **valider** le formulaire de demande de CPF ci-joint ;
- ✚ De **demande** le remboursement à l'agent des frais avancés par la collectivité en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable
- ✚ De **reconduire** ces dispositions tacitement, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent ;
- ✚ De **charger** M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ D'**inscrire** au budget les crédits correspondants
- ✚ Que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- ✚ D'**informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents,  
DECIDE

- ✚ De plafonner la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation à 70 % du montant de la formation dans la limite de 3000,00 € de participation par agent dans la limite d'une dépense de 6000,00 € par année civile pour la collectivité ;
- ✚ D'examiner les demandes de CPF par l'autorité territoriale avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours, pour des formations débutant sur l'année suivante, dont le dossier complet a été présenté avant le 1<sup>er</sup> septembre. Une exception pourra être faite si la demande découle d'une reconnaissance d'inaptitude en cours d'année ;
- ✚ De donner une priorité aux actions suivantes, étant précisé que ces formations ne sont pas hiérarchisées les unes par rapport aux autres :
  - Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention
  - Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
  - Formation de préparation aux concours et examens
- ✚ De fixer les critères suivants afin d'établir un ordre de priorité :
  - Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
  - Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
  - Formation en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle
  - L'agent dispose des prérequis exigés pour suivre la formation
  - Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
  - Nombre de formations déjà suivies par l'agent
  - Ancienneté dans la collectivité
  - Calendrier de la formation respecte les nécessités de service
  - Coût de la formation
  - Nombre de demandes
  - Refus antérieur
- ✚ D'autoriser systématiquement, selon nécessités de service, toutes les demandes de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V ou de diplôme de niveau supérieur, ainsi, seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.
- ✚ De ne pas prendre en charge les frais annexes occasionnés par les déplacements, repas, hébergement des agents lors des formations suivies au titre du CPF. Les frais seront à la charge de l'agent.
- ✚ De valider le formulaire de demande de CPF ci-joint ;
- ✚ De demander le remboursement à l'agent des frais avancés par la collectivité en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable
- ✚ De reconduire ces dispositions tacitement, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent ;
- ✚ De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ D'inscrire au budget les crédits correspondants
- ✚ Que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

## XVI- Délibération n° D-2024-104 portant modification des conditions d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Par délibération en date du 11 décembre 2017, le Conseil Municipal a voté l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Les agents peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel, facultatif, qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé.

La modulation du CIA est réalisée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, selon les critères définis par délibération.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel prévu par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014.

Pour rappel, les entretiens professionnels ont lieu entre octobre et novembre de chaque année.

C'est une obligation pour tous les fonctionnaires titulaires, en position d'activité, d'être évalués, sous réserve de justifier d'un temps de présence effectif suffisant.

Il est également obligatoire d'évaluer les agents contractuels de droit public d'une durée de contrat supérieur ou égale à 1 an, nommé sur un emploi permanent, sous réserve de justifier d'un temps de présence effective suffisant.

Il n'existe pas de durée minimum de présence, il convient d'examiner au cas par cas. Cependant, un agent absent toute l'année ne pourrait faire l'objet d'une évaluation quel que soit le motif de cette absence. Selon la jurisprudence, une présence de 2 mois et demi serait suffisante pour permettre une évaluation.

Une jurisprudence de 2022 est venue préciser la procédure concernant les agents en indisponibilité physique pendant la période des entretiens.

Cette jurisprudence récente fait obligation à la collectivité de convoquer l'agent évalué à l'entretien professionnel, en dépit de la circonstance que l'agent soit placé en congé de maladie pendant la période d'évaluation.

L'administration doit retarder la tenue de son entretien professionnel.

Même si l'arrêt de travail perdure, l'employeur est tenu de convoquer l'agent conformément aux dispositions du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 pour la fonction publique territoriale.

En effet, le juge a, ici, confirmé que ne pas convoquer l'agent à son entretien professionnel pendant son arrêt maladie peut le priver d'une garantie dans l'appréciation portée sur sa valeur professionnelle et qu'il s'imposait à la collectivité

« Dans des délais [le] lui permettant, à défaut d'entretien et dans la mesure compatible avec son état de santé,

- o Soit d'avoir un échange par visioconférence ou par téléphone ;
- o Soit de faire parvenir des observations écrites avant la date fixée »

Si l'entretien n'a pas lieu, l'évaluateur complète la partie bilan et propose un entretien à une date compatible avec la reprise de l'agent pour la partie prospective.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ces critères, fixés après avis du CST, portent notamment sur :

- ↪ Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- ↪ Les compétences professionnelles et techniques ;
- ↪ Les qualités relationnelles ;
- ↪ La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères types déterminent le périmètre obligatoire d'évaluation de la valeur professionnelle. Il est possible d'ajouter des critères complémentaires.

Ainsi, la part liée à l'atteinte des résultats n'a pas vocation à suivre le sort du traitement, contrairement à la part liée à l'exercice des fonctions.

Le complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, le cas échéant, est versé annuellement en une ou deux fractions et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Dans la délibération en date du 11 décembre 2017, le conseil municipal avait décidé :

*Le CIA est versé en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés lors de l'entretien professionnel annuel, selon des critères qui peuvent consister par exemple en :*

- *La valeur professionnelle de l'agent*
- *Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions*
- *Son sens du service public*
- *Son présentéisme*
- *Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail*
- *Sa connaissance de son domaine d'intervention*
- *Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes*
- *Son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel*

*Les critères d'analyse seront déterminés en lien avec la révision des entretiens annuels d'évaluation. [...]*

*Le CIA sera versé selon la satisfaction des critères précités constatée lors de l'entretien annuel d'évaluation. [...]*

Ainsi, dans l'attente d'une refonte totale du RIFSEEP, il est proposé que les critères pris en compte pour le CIA soient ceux évalués dans l'entretien professionnel. Avec une notation allant de 0 à 4 par critère d'évaluation.

De plus, par délibération en date du 19 septembre 2019, le conseil municipal avait décidé de modifier la première délibération comme telle :

- De déduire 1/30ème de la prime par jour d'arrêt à compter du 6ème jour d'arrêt pour les congés de maladie ordinaire
- De suspendre le CIA en cas de congé pour accident de service et de maladie professionnelle
- De suspendre le CIA en cas de congé pour longue maladie, grave maladie, longue durée

Cependant, aucune modulation du CIA selon les absences n'est possible : modulation en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, selon les critères définis par délibération (*Interprétation retenue par la CAA de Versailles*)

A noter : Pour le congé de maternité, le congé de paternité et le congé pour adoption, il est désormais expressément prévu le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement. Le régime indemnitaire ne pourra dans ce cas être modulé qu'en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service sur les périodes travaillées. Le régime indemnitaire ne pourra pas être réduit en proportion de la durée du congé.

Ce qui n'est pas autorisé :

- Ne pas faire d'entretien professionnel lorsque l'agent est en activité
- Diminuer ou augmenter le CIA en ne se fondant pas sur la manière de servir et l'engagement professionnel
- Supprimer ou diminuer le CIA en fonction d'une sanction disciplinaire
- Verser une part CIA supérieure ou égale à l'IFSE
- Prévoir des montants supérieurs à la FPE
- Reconduire automatiquement le CIA d'une année sur l'autre
- Prévoir des critères non prévus dans l'entretien professionnel

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

**Le Conseil Municipal,**  
Entendu l'exposé,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L 712-1, L. 714-4 à L. 714-13;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux;

Vu la délibération n° DE171207 en date du 11 décembre 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la collectivité;

Vu la délibération n° DE190910 en date du 16 septembre 2019 portant révision du RIFSEEP;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 24/06/2024 relatif aux modifications d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) dans le cadre de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat;

Considérant que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et d'en fixer les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat;

Considérant ce qui précède;

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- ✚ ***De modifier le chapitre « Mise en place du CIA » dans la délibération du 11 décembre 2017 comme suit :***

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe de la délibération du 11 décembre 2017.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100%. Le montant global attribué à l'ensemble des agents sera revu annuellement par l'autorité territoriale sans pouvoir dépasser le montant du plafond réglementaire.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

Agent exerçant des fonctions d'exécution	Agent exerçant des fonctions d'encadrement ou à technicité particulière	Agent exerçant des fonctions de direction ou de haute expertise
Compétences générales professionnelle ou techniques	Compétences générales professionnelle ou techniques	Compétences générales professionnelle ou techniques
Savoir faire	Savoir faire	Savoir faire
Connaissances professionnelles	Connaissances professionnelles	Connaissances professionnelles
Relation avec le public (sens du contact)	Capacité à créer du lien	Capacité à créer du lien
Sens du travail en commun	Capacité de médiation	Capacité de médiation
Ponctualité	Capacité à dynamiser	Capacité à dynamiser
Assiduité	Résultats professionnels obtenus et réalisation des objectifs	Résultats professionnels obtenus et réalisation des objectifs
Rapidité	Gestion d'une équipe	Gestion d'une équipe
Exécution	Assumer sa responsabilité d'encadrant	Assumer sa responsabilité d'encadrant
Initiative	Assurer une expertise technique	Assurer une expertise technique

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonction.

La part CIA ne peut excéder 10 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

La collectivité réserve le droit à l'autorité territoriale d'arrêter un montant supérieur au montant de CIA déterminé pour l'agent, pour récompenser un agent particulièrement méritant et qui se serait distingué au cours de l'année par un travail exceptionnel dans le

respect des plafonds réglementaires et sans que la part CIA ne dépasse la part IFSE sur l'année.

Une présence (Agent en activité) de 6 mois minimum sur la période de référence est retenue pour l'attribution du CIA (1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N)

L'attribution se fera en fonction de l'engagement professionnel et à la manière de servir au vu des critères évalués lors de l'entretien.

Le CIA sera proratisé au temps de présence de l'agent et au temps de travail.

*Exemple : Un agent du groupe C2 avec un plafond de CIA à 1 200 € (plafond réglementaire pouvant être modulé en fonction de l'enveloppe budgétaire assigné au CIA de l'année) présent du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre ayant obtenu 60 % du CIA, se verra attribuer CIA = 60 % \* 1 200 € / 12 mois x 6 mois = 360,00 €.*

- ✚ *D'abroger la délibération DE190910 du 16 septembre 2019 modifiant le D/ du chapitre « conditions de versement » de la délibération DE171207 du 11 décembre 2017 sur les modalités de maintien ou de suppression du CIA en cas d'absence ;*
- ✚ *De préciser que les autres dispositions de la délibération n° DE171207 en date du 11 décembre 2017 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité demeurent inchangées s'agissant, notamment, des conditions de mise en place de l'IFSE.*
- ✚ *De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- ✚ *D'inscrire au budget les crédits correspondants ;*
- ✚ *Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision ;*
- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents, DECIDE**

- ✚ *De modifier le chapitre « Mise en place du CIA » dans la délibération du 11 décembre 2017 comme suit :*

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe de la délibération du 11 décembre 2017.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100%. Le montant global attribué à l'ensemble des agents sera revu annuellement par l'autorité territoriale sans pouvoir dépasser le montant du plafond réglementaire.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

Agent exerçant des fonctions d'exécution	Agent exerçant des fonctions d'encadrement ou à technicité particulière	Agent exerçant des fonctions de direction ou de haute expertise
Compétences générales professionnelle ou techniques	Compétences générales professionnelle ou techniques	Compétences générales professionnelle ou techniques
Savoir faire	Savoir faire	Savoir faire
Connaissances professionnelles	Connaissances professionnelles	Connaissances professionnelles
Relation avec le public (sens du contact)	Capacité à créer du lien	Capacité à créer du lien
Sens du travail en commun	Capacité de médiation	Capacité de médiation
Ponctualité	Capacité à dynamiser	Capacité à dynamiser
Assiduité	Résultats professionnels obtenus et réalisation des objectifs	Résultats professionnels obtenus et réalisation des objectifs
Rapidité	Gestion d'une équipe	Gestion d'une équipe
Exécution	Assumer sa responsabilité d'encadrant	Assumer sa responsabilité d'encadrant
Initiative	Assurer une expertise technique	Assurer une expertise technique

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonction.

La part CIA ne peut excéder 10 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

La collectivité réserve le droit à l'autorité territoriale d'arrêter un montant supérieur au montant de CIA déterminé pour l'agent, pour récompenser un agent particulièrement méritant et qui se serait distingué au cours de l'année par un travail exceptionnel dans le

respect des plafonds réglementaires et sans que la part CIA ne dépasse la part IFSE sur l'année.

Une présence (Agent en activité) de 6 mois minimum sur la période de référence est retenue pour l'attribution du CIA (1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N)

L'attribution se fera en fonction de l'engagement professionnel et à la manière de servir au vu des critères évalués lors de l'entretien.

Le CIA sera proratisé au temps de présence de l'agent et au temps de travail.

*Exemple : Un agent du groupe C2 avec un plafond de CIA à 1 200 € (plafond réglementaire pouvant être modulé en fonction de l'enveloppe budgétaire assigné au CIA de l'année) présent du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre ayant obtenu 60 % du CIA, se verra attribuer CIA = 60 % \* 1 200 € / 12 mois x 6 mois = 360,00 €.*

- ✚ *D'abroger la délibération DE190910 du 16 septembre 2019 modifiant le D/ du chapitre « conditions de versement » de la délibération DE171207 du 11 décembre 2017 sur les modalités de maintien ou de suppression du CIA en cas d'absence ;*
- ✚ *De préciser que les autres dispositions de la délibération n° DE171207 en date du 11 décembre 2017 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité demeurent inchangées s'agissant, notamment, des conditions de mise en place de l'IFSE.*
- ✚ *De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- ✚ *D'inscrire au budget les crédits correspondants ;*
- ✚ *Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision ;*
- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

## XVII- Délibération n° D-2024-105 portant modification du tableau des emplois et des effectifs suite à diminution du temps de travail d'un emploi permanent à temps non-complet

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Le Maire informe le Conseil municipal :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Par délibération en date du 9 octobre 2023, le conseil municipal avait créé l'emploi permanent à temps non-complet suivant :

- ✚ Agent d'entretien des locaux
  - Filière : Technique

- Catégorie : C
- Cadre d'emploi : Adjoint technique
- Grades : Tous les grades du cadre d'emploi
- Durée hebdomadaire de service : TNC - 30/35<sup>ème</sup>

Cependant, compte tenu de la grande diversité des sites à entretenir et des amplitudes horaires que cela engendre, et suite à la demande de l'agent en poste il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des faits exposés, de modifier le tableau des emplois et des effectifs, afin de permettre la modification du temps de travail de cet emploi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Cette modification supérieure à 10% et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL entraîne la suppression de l'emploi permanent d'origine et la création de l'emploi permanent à temps non-complet suivant correspondant à la nouvelle quotité de temps de travail :

#### ↓ Agent d'entretien des locaux

- Filière : Technique
- Catégorie : C
- Cadre d'emploi : Adjoint technique
- Grades : Tous les grades du cadre d'emploi
- Durée hebdomadaire de service : TNC - 24.5/35<sup>ème</sup>

Cette suppression nécessite le recueil de l'avis du Comité Social Territorial.

Le Maire précise que l'agent nommé sur cet emploi permanent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires/supplémentaires en fonction des besoins des services et être amené à être remplacé par un agent contractuel non-titulaire en cas d'indisponibilité physique.

**Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L542-1 et suivants, et L611-1 et suivants ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 9 octobre 2023 créant l'emploi susvisé ;

Vu la sollicitation de l'agent en date du 30 mai 2024 pour diminuer sa durée hebdomadaire de travail ;

Vu l'avis favorable du Comité Sociale Territorial en date du 24/06/2024 concernant la suppression de l'emploi permanent ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi afin de respecter les garanties minimales de temps de travail en fonction de l'amplitude nécessaire à l'entretien des bâtiments communaux ;  
Considérant ce qui précède ;

*Il est proposé au Conseil Municipal :*

- ✚ *De supprimer l'emploi permanent suivant au tableau des emplois et des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> aout 2024 :*
  - Agent d'entretien des locaux*
  - Filière : Technique*
  - Catégorie : C*
  - Cadre d'emploi : Adjoint technique*
  - Grades : Tous les grades du cadre d'emploi*
  - Durée hebdomadaire de service : TNC - 30/35ème*
- ✚ *De créer l'emploi permanent suivant au tableau des emplois et des effectifs 1<sup>er</sup> aout 2024 :*
  - Agent d'entretien des locaux*
  - Filière : Technique*
  - Catégorie : C*
  - Cadre d'emploi : Adjoint technique*
  - Grades : Tous les grades du cadre d'emploi*
  - Durée hebdomadaire de service : TNC - 24,5/35ème*
- ✚ *De décider que seul le grade correspondant à celui de l'agent recruté sera inscrit au tableau des effectifs.*
- ✚ *De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- ✚ *D'inscrire au budget les crédits correspondants*
- ✚ *Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision*
- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents,  
DECIDE

- ✚ *De supprimer l'emploi permanent suivant au tableau des emplois et des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> aout 2024 :*
  - Agent d'entretien des locaux*
  - Filière : Technique*
  - Catégorie : C*
  - Cadre d'emploi : Adjoint technique*

Grades : Tous les grades du cadre d'emploi

Durée hebdomadaire de service : TNC - 30/35ème

- ✚ De créer l'emploi permanent suivant au tableau des emplois et des effectifs 1<sup>er</sup> août 2024 :

**Agent d'entretien des locaux**

Filière : Technique

Catégorie : C

Cadre d'emploi : Adjoint technique

Grades : Tous les grades du cadre d'emploi

Durée hebdomadaire de service : TNC - 24,5/35ème

- ✚ De décider que seul le grade correspondant à celui de l'agent recruté sera inscrit au tableau des effectifs.
- ✚ De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ D'inscrire au budget les crédits correspondants
- ✚ Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision
- ✚ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

## XVIII- Délibération n° D-2024-106 portant organisation du temps de travail – Pause méridienne

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Le temps de travail dans la fonction publique a fait l'objet de plusieurs études successives.

La réflexion sur le temps de travail répond à de multiples enjeux. Avant toute chose, cette démarche résulte de l'obligation faite aux collectivités de se mettre en conformité avec les obligations légales imposées par l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Au-delà de la contrainte réglementaire, deux enjeux s'inscrivent en filigrane de la refonte du temps de travail : l'efficacité du service public et l'organisation des services. En effet, repenser le temps de travail, c'est engager une réflexion à la fois sur la nécessaire adaptation aux besoins évolutifs des usagers (amplitudes horaires, agents à disposition, etc.) et sur l'optimisation du temps de travail des agents (cycles et méthodes de travail, moyens mis à disposition, etc.), dans un objectif d'adaptation du service public et d'efficacité accrue des agents, tout en préservant leur santé.

Ainsi, mieux penser le temps de travail conduit à une meilleure gestion de l'organisation. Enfin, cette réflexion pourrait redonner des marges de manœuvre budgétaires aux collectivités, dans un contexte toujours plus délicat et contraint.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que depuis juin 2023, une modification du règlement intérieur est à l'étude et donc, une réflexion sur l'organisation du temps de travail est menée.

A ce titre, des groupes de travail ont été constitués et un comité de pilotage a été créé, ce qui permet un dialogue social constructif et une implication des agents dans l'organisation et le fonctionnement de la collectivité.

Lors des réunions de travail, il a été discuté des modalités de la pause méridienne.

Cette pause n'est pas définie dans les décrets relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Néanmoins, l'article 4 du décret du 25 août 2000 prévoit que, pour la fonction publique de l'Etat, les modalités de repos et de pause sont déterminées par des arrêtés ministériels. Le Conseil d'Etat a confirmé la compétence ministérielle pour déterminer l'ampleur de la pause méridienne des services de l'Etat (arrêt du 29 oct. 2003). Ainsi, concernant la fonction publique territoriale, ces modalités doivent être prévues par l'assemblée délibérante des collectivités.

La majorité des collectivités appliquent 45 minutes car d'anciennes circulaires relatives aux horaires variables préconisaient - et non obligeaient - une interruption méridienne qui « n'étaient pas en général inférieure à 45 minutes ». La circulaire ministérielle n° 83-111 du 5 mai 1983 relative à l'horaire variable dans les collectivités recommande également une pause méridienne au moins égale à 45 minutes.

En l'absence d'indications législatives récentes, et en tenant compte des prescriptions en termes de santé il paraît raisonnable d'octroyer une pause méridienne de 30 minutes minimum à 45 minutes.

Toutefois, rien n'empêche en respectant l'amplitude journalière et la durée quotidienne de travail de permettre une pause plus longue. Cette durée peut être inférieure (sans toutefois être inférieure à 30 mn) si l'agent, notamment, déjeune sur son lieu de travail.

Aucune disposition réglementaire ne fixe de créneau horaire dans lequel doit avoir lieu la pause méridienne.

La pause méridienne ne peut être comptée dans le temps de travail effectif dans la mesure où l'agent a la possibilité de s'absenter de son lieu de travail, notamment pour déjeuner, y compris dans un lieu de restauration collective mis à la disposition des agents. L'agent n'est pas à la disposition de son employeur et peut vaquer librement à des occupations personnelles.

Après discussion et échange, les agents et élus concertés ont proposé de fixer la durée pause méridienne à 30 minutes minimum et 2 heures maximum et pris entre 11h30 et 14h30.

Il convient cependant de rappeler que :

- ↳ Chaque agent pourra convenir de son temps de pause méridien dans le créneau imparti dans le respect de ses obligations de service (Travail en équipe, accueil au public, ouverture des services...) sous réserve de la validation de son chef de service
- ↳ Cette réduction doit bien sûr se concilier avec la pénibilité des fonctions des agents, afin de leur permettre d'avoir un vrai temps de repos, et donc éviter in fine des accidents, etc.

Cette réduction de l'amplitude de la pause méridienne entrerait dans une démarche de Qualité de Vie au Travail en permettant aux agents de partir/arriver plus tôt afin de mieux concilier vie pro/vie perso.

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24/06/2024 ;

Considérant la réflexion engagée sur l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité ;  
Considérant ce qui précède ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- ↓ De fixer la durée de la pause méridienne à 30 minutes minimum et 2h maximum ;
- ↓ De fixer le créneau de prise de la pause méridienne entre 11h30 et 14h30 ;
- ↓ De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;

- ✚ De charger M. le Maire de modifier le règlement intérieur en vigueur en conséquence ;
- ✚ Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024
- ✚ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents,  
DECIDE

- ✚ De fixer la durée de la pause méridienne à 30 minutes minimum et 2h maximum ;
- ✚ De fixer le créneau de prise de la pause méridienne entre 11h30 et 14h30 ;
- ✚ De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ De charger M. le Maire de modifier le règlement intérieur en vigueur en conséquence ;
- ✚ Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024
- ✚ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

## XIX- Délibération n° D-2024-107 portant sur autorisation sur le recours au contrat d'apprentissage

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Le Maire informe l'assemblée délibérante que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (centre de formation des apprentis). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à notre charge le salaire et le coût de la formation de l'apprenti(e) dans le CFA qui l'accueillera.

Le Comité Social Territorial a été saisi le 20 juin 2024 sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli par notre commune.

**Le Conseil Municipal,**  
**Entendu l'exposé,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code général de la Fonction Publique ;

**Vu** la loi 92-675 du 17 juillet 1992 modifié portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

**Vu** le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24/06/2024 sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti ;

**Considérant** ce qui précède ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- ✚ *De recourir au contrat d'apprentissage et de conclure à compter du 05/08/2024 à un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :*

Service d'accueil	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Service Cadre de	CAP Jardinier Paysagiste	2 ans

- ✚ *De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- ✚ *D'inscrire au budget les crédits correspondants*
- ✚ *Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision*
- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

**Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents, DECIDE

- ✚ *De recourir au contrat d'apprentissage et de conclure à compter du 05/08/2024 à un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :*

Service d'accueil	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Service Cadre de	CAP Jardinier Paysagiste	2 ans

- ✚ *De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- ✚ *D'inscrire au budget les crédits correspondants*
- ✚ *Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision*
- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

## XX- Délibération n° D-2024-108 portant remboursement de facture à un agent

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Le Maire informe le Conseil municipal :

Le 10 avril 2024, la carte électronique de la chaudière de la cantine de Noyant est tombée en panne. Afin dépanner au plus vite le service, l'agent a pris contact avec la société Gilles qui lui a fourni chauffe-eau électrique provisoire. Toutefois, aucun véhicule adapté à ce matériel n'était disponible, l'agent a donc emprunté le véhicule de la société Gilles pour être plus rapide et en manœuvre il a percuté le rétroviseur droit qui a donc été cassé. L'agent a donc fait le nécessaire auprès du garage CS Garage pour réparer sa faute. Toutefois, cela a été fait dans un souci de nécessité de service et demande donc le remboursement de cette facture.

M. le Maire précise cette facture s'élève à 268.31 € TTC (Factures ci-jointe et attestation de la société Gilles).

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les factures jointes ;

Considérant les problèmes techniques rencontrés et l'urgence de la situation afin d'assurer le bon service de la cantine ;  
Considérant ce qui précède ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *D'autoriser Monsieur le Maire à rembourser à M Florian FLECHEAU, la somme de 268.31 €*
- ✚ *D'inscrire au budget les crédits correspondants*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre*

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents,  
DECIDE

- ✚ *D'autoriser Monsieur le Maire à rembourser à M Florian FLECHEAU, la somme de 268.31 €*
- ✚ *D'inscrire au budget les crédits correspondants*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre*

## XXI- Délibération n° D-2024-109 portant approbation du règlement d'utilisation des véhicules de service

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

La commune de Noyant-Villages dispose de véhicules de service mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

La bonne gestion de ces véhicules, notamment en terme d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à la commune et à ses agents, suppose que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur emploi.

Tel est l'objet du présent règlement qui s'appuie sur la circulaire du Ministère du travail N° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

Ce règlement sera annexé au règlement intérieur de la collectivité.

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24/06/2024 ;

Considérant que la commune dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition des agents et qu'il y a lieu de fixer les conditions d'utilisation de ces véhicules de service

Considérant ce qui précède ;

*Il est proposé au Conseil Municipal :*

- ✚ *D'abroger toutes les délibérations précédentes concernant l'utilisation des véhicules de service ou de fonction ;*
- ✚ *D'approuver le règlement relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de service annexé ;*
- ✚ *D'annexer le règlement ci-joint au règlement intérieur de la collectivité ;*
- ✚ *De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- ✚ *Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision*
- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents, DECIDE

- ✚ *D'abroger toutes les délibérations précédentes concernant l'utilisation des véhicules de service ou de fonction ;*
- ✚ *D'approuver le règlement relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de service annexé ;*
- ✚ *D'annexer le règlement ci-joint au règlement intérieur de la collectivité ;*
- ✚ *De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- ✚ *Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision*
- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

## XXII- Délibération n° D-2024-110 portant création de 2 emplois permanents – Pôle Technique – Service bâtiment

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Le Maire informe le Conseil municipal :

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les promotions internes relève de la compétence du Conseil Municipal.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Suite à l'activité croissante au sein des services techniques et dans l'objectif de fournir un service de qualité auprès des usagers, le Maire propose de créer les emplois permanents suivants à compter du 04 septembre 2024 :

### ✚ 2 Agents de maintenance en bâtiment

- Filière : Technique
- Catégories : C
- Cadres d'emploi : Adjoint technique
- Grades : Adjoint technique ou Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou 1<sup>ère</sup> classe
- Durée hebdomadaire de service : TC - 35/35<sup>ème</sup>

Le Maire précise que l'agent nommé sur cet emploi permanent pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires en fonction des besoins des services et être amené à être remplacé par un agent contractuel non-titulaire en cas d'indisponibilité physique.

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents, DECIDE

- De créer les emplois permanents suivants à compter du 04 septembre 2024 :

### ✚ 2 Agents de maintenance en bâtiment

- Filière : Technique
- Catégories : C

- Cadres d'emploi : Adjoint technique
- Grades : Adjoint technique ou Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou 1<sup>ère</sup> classe
- Durée hebdomadaire de service : TC - 35/35<sup>ème</sup>

Le Maire précise que l'agent nommé sur cet emploi permanent pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires en fonction des besoins des services et être amené à être remplacé par un agent contractuel non-titulaire en cas d'indisponibilité physique.

## XXIII- Délibération n° D-2024-111 portant création d'un emploi permanent – Pôle Enfance Education Jeunesse – Service scolaire

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Le Maire informe le Conseil municipal :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Suite à un départ en retraite, l'emploi d'ATSEM sur la commune déléguée de Noyant a été étudié.

Après étude des besoins et des missions de la collectivité, le Maire propose de créer l'emploi permanent suivant à compter du 30 septembre 2024 :

### ↓ ATSEM et agent d'animation

- Filière : Sociale / Animation
- Catégorie : C
- Cadre d'emploi : ATSEM / Adjoint d'animation
- Grades : ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe ou 1<sup>ère</sup> classe / Adjoint d'animation / Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe ou 1<sup>ère</sup> classe
- Durée hebdomadaire de service : TNC - 30/35<sup>ème</sup>

En cas de recrutement sur un grade du cadre d'emploi des adjoints d'animation, l'agent devra être titulaire du CAP Petite enfance ou Accompagnant éducatif petite enfance.

Le Maire précise que l'agent nommé sur cet emploi permanent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires/supplémentaires en fonction des besoins des services et être amené à être remplacé par un agent contractuel non-titulaire en cas d'indisponibilité physique.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2313-1 et R.2313-3 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

Considérant la nécessité de d'assurer les missions d'ATSEM/Agent d'animation ;

Considérant ce qui précède ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *D'adopter les propositions du Maire à compter du 30 septembre 2024*
- ✚ *De modifier les tableaux des emplois et des effectifs à la date mentionnée ci-dessus*
- ✚ *De décider que seul le grade correspondant à celui de l'agent recruté sera inscrit au tableau des effectifs.*
- ✚ *De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- ✚ *D'inscrire au budget les crédits correspondants*
- ✚ *Que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 30 septembre 2024*
- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents, DECIDE

- ✚ *D'adopter les propositions du Maire à compter du 30 septembre 2024*
- ✚ *De modifier les tableaux des emplois et des effectifs à la date mentionnée ci-dessus*
- ✚ *De décider que seul le grade correspondant à celui de l'agent recruté sera inscrit au tableau des effectifs.*
- ✚ *De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- ✚ *D'inscrire au budget les crédits correspondants*
- ✚ *Que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 30 septembre 2024*
- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

## XXIV-Délibération n° D-2024-112 approuvant l'échange de terrain d'emprise de chemin rural dit « de la Pasquerie »

Rapporteur: Monsieur Jean-Claude CHAUSSEPIED

Il est exposé,

Par délibération du 13 mai 2024, le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrains pour assurer la continuité du chemin rural dit de « La Pasquerie » situé en section D de la commune déléguée d'Auverse du plan cadastral, le SIVERT de l'Anjou, représenté par Messieurs DAVY – Président et GÉRAULT – Directeur, avait demandé la cession d'une portion de celui-ci.

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé,

Vu l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L 2241-1 du CGCT,  
Vu la demande de cession d'une portion de chemin rural adressée par le SIVERT de l'Anjou, représenté par Messieurs DAVY – Président et GÉRAULT – Directeur, qui a accepté un échange de terrain avec la commune,

Vu la situation de cette portion désaffectée de chemin rural dit de « La Pasquerie » situé en section D de la commune déléguée d'Auverse du plan cadastral,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur.

L'information du public a eu lieu par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 23 mai 2024 au 23 juin 2024 sans observations particulières.

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Vu l'estimation du prix de chaque terrain échangé, considérant la valorisation du parcellaire obtenue pour le SIVERT de l'Anjou,

*Il est proposé au Conseil Municipal :*

- ✚ *De valider et d'autoriser cet échange tous les frais étant à la charge du SIVERT de l'Anjou, représenté par Messieurs DAVY – Président et GÉRAULT – Directeur (bornage, acte, publicité foncière...);*
- ✚ *D'incorporer la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public ;*
- ✚ *De convenir pour les terrains échangés de fixer une soulte à verser à la commune d'un montant à la charge du SIVERT de l'Anjou, représenté par Messieurs DAVY – Président et GÉRAULT – Directeur ;*
- ✚ *D'autoriser le maire à signer toutes pièces et documents nécessaires ;*
- ✚ *En cas d'acte authentique en la forme administrative, désigne Monsieur le maire pour signer l'acte administratif à intervenir ;*
- ✚ *L'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publiques ;*
- ✚ *Le propriétaire riverain (le SIVERT de l'Anjou, représenté par Messieurs DAVY – Président et GÉRAULT – Directeur) a la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées*

qu'il conserve et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux. Il protégera les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au-moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20m, qu'il remplacera si besoin ;

- ✚ Il est précisé que la largeur minimale de roulement du nouveau tracé du chemin rural est d'au moins 3,50m, permettant le broyage par un tracteur équipé d'un gyrobroyeur ;
- ✚ Il est précisé que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude ;

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents, DECIDE

- ✚ De valider et d'autoriser cet échange tous les frais étant à la charge du SIVERT de l'Anjou, représenté par Messieurs DAVY – Président et GÉRAULT- Directeur (bornage, acte, publicité foncière...);
- ✚ D'incorporer la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public ;
- ✚ De convenir pour les terrains échangés de fixer une soulte à verser à la commune d'un montant à la charge du SIVERT de l'Anjou, représenté par Messieurs DAVY – Président et GÉRAULT- Directeur ;
- ✚ D'autoriser le maire à signer toutes pièces et documents nécessaires ;
- ✚ En cas d'acte authentique en la forme administrative, désigne Monsieur le maire pour signer l'acte administratif à intervenir ;
- ✚ L'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publiques ;
- ✚ Le propriétaire riverain (le SIVERT de l'Anjou, représenté par Messieurs DAVY – Président et GÉRAULT- Directeur) a la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'il conserve et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux. Il protégera les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au-moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20m, qu'il remplacera si besoin ;
- ✚ Il est précisé que la largeur minimale de roulement du nouveau tracé du chemin rural est d'au moins 3,50m, permettant le broyage par un tracteur équipé d'un gyro broyeur ;
- ✚ Il est précisé que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude ;

## **XXV- Délibération n°D-2024-113 au titre du programme LEADER**

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Délibération de demande de subvention à l'Europe au titre de LEADER

Pour 2024, La commune a la possibilité de déposer une subvention auprès de l'Europe au titre de LEADER.

La commune souhaite mettre en place des minibus au profit des jeunes et des personnes âgées, pour leurs loisirs, la recherche d'emploi, les courses, etc....  
Suite à la réception des devis, la commune dépose un dossier pour l'acquisition d'un véhicule neuf valant 39 123.33 € HT, soit 47 444.76 € TTC.

Dépenses en € ht		Recettes en € ht	
Minibus	39 123.33	LEADER	31 298.66
		Autofinancement	7 824.67
TOTAL	39 123.33	TOTAL	39 123.33

*Il est donc proposé au Conseil Municipal :*

- ✚ *D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à solliciter une subvention au titre du programme européen LEADER et indique que les crédits nécessaires seront prévus au budget de 2024 ;*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.*

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents, DECIDE

- ✚ *D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à solliciter une subvention au titre du programme européen LEADER et indique que les crédits nécessaires seront prévus au budget de 2024 ;*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.*

## XXVI-Délibération n° 2024-114 au titre du contrat Région

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Délibération de demande de subvention au titre du contrat Région

Pour 2024, La commune a la possibilité de déposer une subvention au titre du contrat Région.

La commune envisage de réhabiliter et d'agrandir la salle des sports.

La commune souhaite déposer un dossier de subvention pour la réhabilitation et l'agrandissement de la salle de sports (délibération autorisant le lancement du marché en date du 13-05-2024).

Au vu de l'estimation de l'architecte, ci-jointe, il est demandé une participation financière de 8% du montant total estimatif de 2 991 000€ HT, soit 239 280€ HT.

N°	DESIGNATION	MONTANT HT
1	VRD - AMENAGEMENT EXTERIEURS	333 000€
2	GROS OEUVRE	624 000€
3	CHARPENTE BOIS/ MUR A OSSATURE BOIS / BARDAGE BOIS	549 000€
4	ETENCHEITE	428 000€
5	MENUISERIES EXTERIEURES	104 000€
6	METALLERIE	55 000€
7	CLOISONS SECHES	21 000€
8	FAUX PLAFOND	6 000€
9	MENUISERIEES INTERIEURES BOIS	178 000€
10	SOL SPORTIF	153 000€
11	CARRELAGE / FAIENCE	38 000€
12	PEINTURE / SOL	30 000€
13	PLOMBERIE / CHAUFFAGE / VENTILATION	336 000€
14	ELECTRICITE	136 000€
		<b>2 991 000 €</b>

*Il est donc proposé au Conseil Municipal :*

- *D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à solliciter une subvention au titre du contrat Région et indique que les crédits nécessaires seront prévus au budget de 2024 ;*
- *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.*

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer*

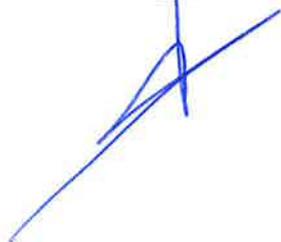
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents,  
DECIDE

- *D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à solliciter une subvention au titre du contrat Région et indique que les crédits nécessaires seront prévus au budget de 2024 ;*
- *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.*

Séance levée à 22h15

Prénoms / Noms	Présences	Prénoms / Noms	Présences
Adrien DENIS	Présent	Chantal RABOUAN	Présente
Raymond LASCAUD	Présent	Thierry BARDET	Présent
Michèle BOULY	Présente	Véronique JUNAUX	Présente
Jean-Marie GEORGET	Présent	Martine CONSTANTIN	Présente
Sylvie BORDEAU	Présente	Philippe PROULT	Présent
Jean-Claude CHAUSSEPIED	Présent	Nathalie BOUTRUCHE	Présente
Michèle ROHMER	Présente	Samuel GENDARME	Absent
Céline LABBÉ	Excusée	Frédéric DUPERRAY	Excusé
Marie-Josèphe DELARUE	Excusée	Patrice COUINEAUX	Présent
Roger LESPAGNOL	Présent	Sylvie SAMEDI	Excusée
Jean-Pierre DAVEAU	Présent	Richard DOUAIRE	Présent
Daniel LEMARCHAND	Excusé	Claude GAILLARD	Présent
Gilbert BOURDEL	Excusé	Benoit MUSSAULT	Excusé
Ghislaine BUFFARD	Présente	Nathalie MARCHESSEAU	Présente
Chantal FREITE	Présente	Yannick TOURNEUX	Présent
Annie MÉTIVIER	Excusée	Delphine LOUIS	Présente
Dominique GIRARD	Présente	Franck BUSSONNAIS	Excusé
William LORET	Présent	Mélinda DAVEAU	Absente
Jean-Yves SENAND	Présent	Tony DUPIN	Présent
Chantal TAVEAU	Présente	Murielle BIGOT	Excusée
Henri CHASLE	Présent	Natacha MARTINEZ	Excusée
Éric MARCHESSEAU	Présent	Aurélie PLATON	Présente
Véronique HUET	Excusée	Guillaume MORTREAU	Absent
Guy RABINEAU	Présent	Déborah CHEVALLIER	Excusée

Monsieur le Maire  
Adrien DENIS



Le secrétaire de séance  
Richard DOUAIRE

